IMT Nuremberg Archives

H – 890

International Court of Justice

Political Leaders
#1 French

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0890 - 0002

H0890 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass diesses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4, April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers

Servatius

H0890 - 0004

TABLE DES MATIERE - A -

pour le
Livre de documents I

"Corps des Chefs Politiques"

Doc.No.		
Dir.Pol.	10	Statistiques du NSDAP copie de : Le dignitaire, suite 8/1939
" "	11	Structure des Chefs politiques.
" "	12	Ordonnance No.157/35. concernant désignation "PO" du 27.7.1935 Extrait de : Bulletin des ordonnance de la direction du NSDAP 1933-1935, suite 1o2
" "	13	Appel et nominations Copie de "livre d'organisation du NSDAP, 1940
" "	14	Convocation des Chefs politique Copie du "livre d'organisation du NSDAP , 1943
" "	15	Extrait de "fonctionnaires de Parti" Série 91
" "	16	Ordonnance 25/39 du Dr. Ley Extrait de "Bulletin d'ordonnance de la direction du NSDAP, Série 196
" "	17	Disposition 79/35 du 18-4-1935 "nomination et renvoi des Chefs politique par le Führer. Extrait de "Dispositions - ordonnances avis" Série I.
" "	18	Ordonnance 109/36 du 15-8-1936 Octroi de distinctions politiques aux chauffeurs Extrait de Dispositions, ordonnances, avis - Ier Volume.
" "	19	Ordonnance 196/44 du 22-8-1944 de M. Bormann. Mesures personnelles de guerre . Extrait de recueil des dispositions de la Chancellerie du NSDAP - Edition B.
" "	20	Ordonnance du 14-4-1934 de Rudolf Hess Copie de "ordonnances du représentant du Führer
" "	2	Ordonnance 130/37 du 8-10-37. Examens des reclamations Extrait de "Dispositions - ordonnances - avis" Tome I
" "	21	Z.170/39 du 15-9-1939 Concentration de toutes les forces du Parti en temps de guerre Copie de "Dispositions - ordonnances - avis . Tome I
" "	1	Structure du Parti, Copie de l'Administration du parti ouvrier allemand National-Socialiste Dr. Anton [illegible] 1940

H0890 - 0005

Doc.Nr.

Chefs pol. 22 Représentation du Parti dans les services publics et autres. Ord. 40/40, du 3.4.1940 de: Dispositions - Ordonnances - Avis, Tome 2.

" " 4 Avis B17/41 concernant: Circulation dans les endroits endommagés par les bombardements. du: Bulletin des ordonnances de la direction du Reich du NSDAP.

" " 23 Copie du livre d'organisation du NSDAP, 1943, pages 87/88.

" " 24 Renseignements sur la direction de la Chancellerie du Parti.
Extrait des Informations confidentielles du 7.12.43.

" " 25 Plan de répartition pour les Gaù, Kreis et Ortsgruppe.
Copie de : Le dignitaire., suite 2/39

" " 9 Avis 25/40 concernant: l'appréciation politique lors des demandes de prêt au mariage etc. du Bulletin des ordonnances de la direction du NSDAP pour le Reich.

" " 26 Chefs politiques et SA
Copie du : Livre d'organisation du NSDAP, 1940.

" " 27 Circulaire du 5.2.1935
Compte-rendus d'activité et de situation. Collaboration entre Gauleiter et SA.
Extrait de: Dispositions - Ordonnances - Avis, Tome I

" " 28 Causeries du soir,visites à domicile, propagande orale.
extrait de: Informations confidentielles du 23.6.1943.

" " 29 Causeries du soir - questions concernant le travail politique pratique.
Extrait des : Informations confidentielles du 11.6.1943.

" " 30 Disposition du 14.6.1935, No. 121/35 de R.Hess des: Ordonnances du représentant du Führer.

" " 31 Abus, dans les relations privées, de l'influence conférée par la position et l'appartenance aux services du Parti.
Extrait des: Informations confidentielles, suite 33/42

" " 32 Ordonnance [illegible]/38 du 9.2.1938
Copie de: Dispositions, ordonnances, avis, Tome 2

.....

H0890 - 0006

Doc.No.

Chefs pol.	33	Ordonnance No. 119/35 de R. Hess du 14.6.1935 Extrait des : Ordonnances du représentant du Führer.
" "	34	Disposition No. 127, de R. Hess, du 5.10.1936, des : Ordonnances du représentant du Führer.
" "	35	Ordonnance 166/37 du 20.11.1937 Communication à la police secrète d'Etat, des menées relevant de trahison et de haute-trahison Copie des: Dispositions, Ordonnances, Avis, Tome 2.

H0890 - 0007

Doc. N°		
Chefs Pol.	36	Ordonnance 200/38 du 14.12.1938 Police de sureté, collaboration des services du Parti et de la Police secrète d'Etat des : dispositions, ordonnances, avis, Tome 2
"	37	Extrait du " Statut des fonctionnaires allemands (DBG) du 26.1.1937
"	38	Circulaire du 11.11.1938, service d'information Extrait des : dispositions , ordonnances, avis, Tome I
"	39	Copie extraite de :"Le Programme du NSDAP et les pensées fondamentales de son idéologie"
"	40	Avis du représentant du Führer du 26.9.1933, par R. Hess Copie extraite du : Bulletin des ordonnances de la direction du NSDAP, 1933-1935
"	41	Ordonnance de Rud. Hess du 20.10.1934 Extrait des ordonnances du représentant du Führer.
"	42	Ordonnance N° 170/35 du 22.8.1935, pages 180/182 Extraits des : Ordonnances du représentant du Führer
"	43	Ordonnance N° 8/37 du 12.1.1937 de Rud. Hess des : Ordonnances du représentant du Führer
"	44	Ordonnance 13/40 du 7. 2.1940 Ordre de principe du Führer, chef suprême de la Wehrmacht, sur la transmission des ordres à tenir secrets. Extrait des : Dispositions, ordonnances, avis, tome I.
"	45	Ordre de principe de Hitler du 25.9.41 Extrait du : Bulletin des Ordonnances du NSDAP
"	46	Articles de presse au sujet des mesures fondamentales envisagée par le Parti Extrait des ; Informations confidentielles.
"	47	Ordonnance 4/40g du 18.3.1940 Mesures contre la divulgation par négligence de secrets d'Etat Extrait des : dispositions, ordonnances, avis ,Tome I.
"	48	Loi sur l'interrogatoire des membres du NSDAP et de ses organismes. Extrait du : Livre de l'organisation du NSDAP, 1943
"	49	Mesures préparant la solution finale de la question juive en Europe. Extrait des : Informations confidentielles.
"	50	Tyrol du Sud - Toute activité de propagande ou autre est interdite. Extrait des : Dispositions, Ordonnances, avis, Tome I
"	51	Modification de lois du Reich, de décrets et d'ordonnances par des réglements spécieux pour chaque région. Circulaire 177/42 du 18.11.1942 Extrait des : Dispositions, Ordonnances, Avis, Tome I.

H0890 - 0008

N° Doc.

Chefs Pol. 52 Représentation de parti auprès des services de l'Etat et autres.
Ordonnance 40/40 du 3.4.1940
Extrait de: Dispositions, ordonnances, Avis
Série 2.

" 53 Extrait de: Informations confidentielles du 8.5.1943 du Dr. LAMMERS

" 54 Divergeances d'opinion entre dirigeants du parti
Extrait de: Dispositions, ordonnances, Avis
Série I

" 55 Disposition du représentant du Fuehrer du 17.2.1934
de: Bulletin des ordonnances de la direction du NSDAP 1933/1935.

" 56 Ordonnance N° 66/35 du 15.4.1935
de: "Ordonnances du représentant du Fuehrer"

" 57 Ordonnance 7/40g du 2.12.1940
Le National-Socislisme n'est pas un produit d'exportation
de: "Dispositions, ordonnances, Avis,
Série I

" 58 Relations avec les groupements politiques étrangers
circulaire 21/42 - Secret - du 24.4.1942
de: "dispositions, ordonnances, avis"
Série 3

" 59 Dispositions 1942 du 4.11.1942 - Parti-étranger activité de politique étrangère et internationale de la NSDAP.

H0890 - 0009

P.L. Exhibit n° 15

Dr. R. Servatius
Défenseur de l'Organisation
des Chefs Politiques

Nuremberg le 14.8.1946
Augsburgerstr. 34/I
Dr. Gr./Kr.

A

M. le Secrétaire Général

auprès du Tribunal International

N u r e m b e r g

Objet : Numéro Exhibit des documents sur les chefs politiques

Annexe: 1 liste
4 copies légalisées

J'ai donné numéro Exhibit P.L. cité dans la liste ci-jointe aux documents que j'ai présentés au tribunal au cours de la séance du 30.7.1946 au début de la présentation des preuves contre les chefs politiques, ainsi qu'aux originaux d'où j'ai extrait les documents contenus dans le livre de documents des Chefs Politiques.

Les documents P.L Exhibit n° 1 à 10 ont été remis dans l'original à l'audience du 30.7.46.

Les originaux des Documents P.L. Exhibit n° 11, 12, 13 et 14 sont la propriété de la bibliothèque de l'Université d'Erlangen et furent mis à ma disposition comme prêt.

signé : Dr. Servatius
avocat

H0890 - 0010

" Corps des Chefs Politiques "

Liste Exhibit P.L.

Exhibit	P.L.	n°	1	Liste des témoins de la Commission du 30.7.I94
"	"	"	2	Procès-verbal de l'interrogatoire des témoins de la Commission.
"	"	"	3	Liste des Affidavits présentés devant la Commission judiciaire.
"	"	"	4	Résumé des Affidavits du 30.7.I946
"	"	"	5	Rédaction Originale du Livre de Documents
"	"	"	6	Sentence du Conseil de Guerre du NSDAP de Regensburg du 6.10.44 et sentence du Tribunal Régional dusNSIAP de Bayreuth du I2.3.45 contre Arthur Haas (comparez le Doc. P.L. n° 8 du Livre de Documents des Chefs Politiques)
"	"	"	7	" Journal Officiel de l'Enseignement pour la Franconie du Nord et la Franconie Moyenne" 5ème armée, N° 5, du I6.4.I937 - compar. Doc. P.L. N° 69 du Livre de Documents des chefs politiques).
"	"	"	8	Appendice au décret n° I6 du 26.I.I945 N° 2I décret directorial du I0.2.I942 du Premier Bourgmestre de la ville de Nuremberg avec décret du Gouvernement du Pays de Bavière du I2.I2. I94I (comparez Doc. P.L. N° 67 du Livre de Documents des Chefs Politiques)
"	"	"	9	Lettre du Président du Gouvernement Hannover du 27.6.46 avec extrait de la circulaire du Ministre du Reich de l'Intérieur du 22.8.I938

...../

H0890 - 0011

P.L. Exhibit n° 9 (comparez le Doc. P.L. N° 68 du Livre de Documents des Chefs Politiques)

" " " 10 Lettre du Premier Président aux Finances à Nuremberg, le I6.1.42 et le I3.5.I944 (comp. Doc. P.L. N° 70 du Livre de Documents des

" Chefs Politiques)

" " " 11 Extrait de : " L'Administration du NSDAP" pages 5I et 52 édité par le Dr. Anton Lingg, I940, Edition Centrale du NSDAP (Comparez Doc. P.L. N° 1 du Livre de Documents des Chefs Politiques).

" " " 12 Extrait de "L'Administration du NSDAP " page 52, édité par le Dr. Anton Lingg, I940 Edition Centrale du NSDAP (comparez Doc. P.L. N° 79 du Livre de Documents des Chefs Politiq

" " " 13 Extrait de " Les Représentants Officiels du Parti", page 9I, édité par Friedrich Wilhelm Lampe I940, Imprimerie d'ouvrages scientifiques, Konrad Triltsch, Wuerzbourg (comparez Doc. P.L. N° I5 du Livre de Documents des Chefs Politiques)

" " " 14 Extrait de : "Les représentants Officiels du Parti, page 90 édité par Friedrich Wilhelm Lampe I940, Imprimerie d'ouvrages scientifiqu Konrad Triltsch, Wurzbourg (comparez Doc. P.L. N° 64 du Livre de Documents des Chefs Politiques)

Nuremberg, le I4.8.I946

.....

H0890 – 0012

P.L. Exhibit n° I5

Je soussigné Max LUNCH certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 22 Août I946

Le Chef de la Section VI

Max Punch

H0890 - 0013

Document " Corps des dirigeants politiques" N°. 1

Copie de :

La Direction du Parti ouvrier allemand National-socialiste 1940

du Dr. Anton Lingg

Edition Centrale du NSDAP, Franz Eher, Successeur, Munich.

Page 51 jusqu'à 52, ligne 2 :

Le Parti se divise, pour la réalisation de sa tâche, en quatre zones territoriales :

1. Reich (état)
2. Gau (pays)
3. Kreis (District)
4. Orts-Gruppe (groupe local)

Un chef est à la tête de chacune de ces zonesterritoriales.

1. le Führer
2. le Gauleiter
3. Le Kreisleiter
4. le Ortsgruppenleiter

Je certifie par la présente que la copie ci-dessus est une copie exacte de l'original indiqué plus haut. L'original se trouve à la bibliothèque de l'Université d'Erlangen.

Nuremberg le 7 Juillet 1946

signé :Dr. Servatius

avocat

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie exacte de l'original.

Nuremberg, Allemagne, le 14.8.1946

signature : illisible

H0890 – 0014

Document "Corps des Chefs politiques" No10

2958-PS, Dossier USA. 325

Copie de :

" LE DIGNITAIRE "

" DER HOHEITSTRAEGER"

Série 8/1939

(Réservé au service - confidentiel)

Page 10

Chef principal de service national Fritz MEHNERT :

LA STATISTIQUE DE LA NSDAP.

1.).....

La NSDAP comptait en 1935 :

213.737 Blocs

55.764 Cellules

21.283 Groupes locaux et points d'appui

855 Districts

32 Gaue et 1 Gau pour l'organisation à l'étranger.

Ces chiffres se sont déjà très fortement modifiés.

D'après les constatations de l'année 1939, la NSDAP compte:

463.048 Blocs

89.378 Cellules

28.376 Groupes locaux

H0890-0015

Document "Corps des Chefs politiques" No 10

2958-PS. Dossier USA. 325

808 Districts

40 Gaue et 1 Gau pour l'organisation à l'étranger.

La création du Grand Reich allemand, l'annexion de l'Ostmark (Autriche), du pays des Sudètes et du territoire de Memel, ainsi que l'incorporation accomplie antérieurement du territoire de la Sarre, ont eu sur l'organisation de la NSDAP des répercussions correspondantes.....

-1 suite et fin-

H0890-0016

Document "Corps des Chefs politiques" No10

2958-PS. Dossier USA. 325

2.).....

Il est particulièrement intéressant de constater que, dans le cadre de la NSDAP, de ses ramifications et groupements

dans les groupes locaux	93,6 %
dans les directions de district	5,5 %
dans les directions de Gau	0,8 %
dans la direction du Reich	0,1 %

des dirigeants politiques sont en activité.....

Les nombres de membres du Parti, de ses ramifications et groupements existant en 1935 sont les suivants :

Parti	2.493.890
Ramifications (SA, NSKK avec formation de conducteurs et d'aviateurs, SS et HJ ensemble)	6.091.175
DAF	14.131.734

Les chiffres élevés de 1935 se sont encore largement augmentés entre temps.....

.....

La croissance du Parti et de ses organisations n'a pas cessé de se développer.

Les dirigeants de ces organisations (sans les SA., SS., HJ.) se répartissaient en 1935 de la manière suivante :

Fédération des femmes nationales-socialistes et DFW.....	50.731	3,4 %

H0890 - 0017

Document "Corps des Chefs politiques" No10

2958-PS. Dossier USA. 335

NSD. Groupement des étudiants et Fédération nationale des étudiants.....	1.690	o,1 %
NSBO, Artisanat et Commerce et DAF.....	819.043	55,5 %
Service du Bien-Etre populaire et NSV.....	322.075	21,8 %
Service de la politique agraire et de la classe paysanne.....	101.852	6,9 %
Service des Victimes de la guerre et NSKOV.	84.246	5,7 %

-A suite et fin-

H0890 - 0018

Document "Corps des chefs politiques" No 10

2958-PS, USA.-Exh. 325

Service des Fonctionnaires RDB.....	53.868	3,7 %
Service des Educateurs et NSLB.....	32.491	2,2 %
Service juridique et NSRB.....	4.838	0,3 %
Service technique et NSBD.....	2.584	0,2 %
Service de la Santé nationale et NSDAEB.....	2.497	0,2 %

Il faut constater là aussi une augmentation considérable consécutive à l'apparition de tâches nouvelles et à l'augmentation du territoire du Reich.

.....

-o-

Pour copie conforme

Nuremberg, le 12.7.1946

signé : Dr. R. Servatius

Avocat.

3a

Doc.Corps des Chefs Pol.

Copie de

NSDAP - Statistique du parti 1935

Volume II - Chefs politiques

livre N° 1021

publié par le chef de l'organisation du Reich de la NSDAP.

---

page 3.

La NSDAP comptait le 1 Janvier 1935 au total 502662 chefs politiques (y com pris les directrices de l'association des femmes Nationales-Socialistes) cela représente 20.2 % de tous les membres du Parti.

page 10

Chefs politiques au total, après l'entrée dans le Parti.

Des 502662 Chefs politiques

36932 c;à;d. 7,3 %

vont entrés au Parti avant le 14.9.1930

166372 = 33,1 %

du 15.9.30 au 30.1.33

ce qui fait

203304 = 40.4 %

avant la prise du pouvoir et

299358 = 59.6 %

après le 30.1.1933, après la prise du pouvoir.
sont entrés dans le NSDAP.

.....

H0890 – 0019

3 b

Doc. Corps des chefs Politique

page 276

A
Chiffres globaux pour le Reich

Chefs politiques ayant quitté le parti, 19,8 % des chefs politiques entrés dans le Parti avant le 30.1.1933 l'ont quitté en l'espace de 2 ans ceci signifie un déchet annuel de l'ordre de 10%

-1-fin

H0890 – 0020

H0890 - 0021

Docu ent "Corps des Chefs politiques"
No 10a

Le pourcentage annuel des chefs politiques quittant le Parti augmente cependant sensiblement si on fait entrer en ligne de compte les chefs politiques qui sont entrés dans le Parti après la prise du pouvoir et qui en sont sortis ensuite.

.....

Page 286

B dans les Gauen

Chefs politiques ayant quitté le Parti.

Le plus haut pourcentage de démissions de chefs politiques a été atteint par les Gauen suivents:

a) pour des raisons professionnelles:

la Souabe
Munich-Haute Bavière
La Hesse électorale
etc

b) par destitution :

La Souabe
le Hanovre de l'Est
la Westphalie du Nord
etc

c) pour raisons diverses(maladie ,départ,etc)

Franconie du Main
Schleswig-Holstein
Berlin etc

.....

Copie certifiée conforme

signé Dr Servatius
Avocat

H0890 - 0022

Document "Corps des Dirigeants politiques" No 11

Ramification des Dirigeants politiques.
d'après le nombre des services existant le 1.1.1935.

No. 1 - Chefs de bloc..... 40,7%
No. 2 - Chefs de cellule..... 10,9%
No. 3 - Chefs de groupes locaux..... 3,0%
No. 4 - Chefs de district de Gau et...
du Reich..... 1,3%
Etats majors:
No 5 - a) Services intérieurs du Parti 16,3%
No 6 - b) Services techniques..... 27,8%

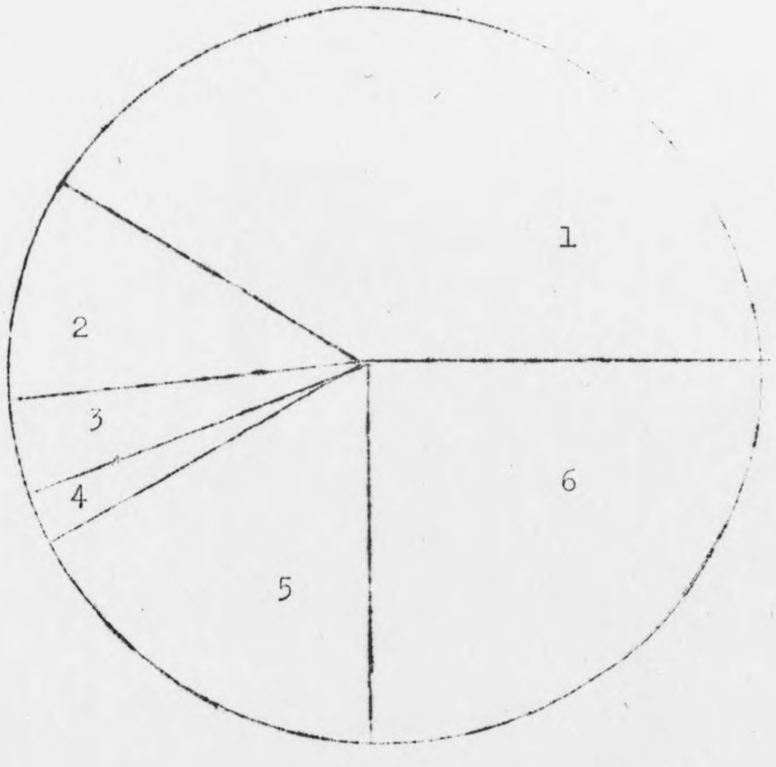

H0890 - 0023

Document "Corps des Chefs politiques" No 12

C O P I E

Extrait de :

" Bulletin d'Ordonnances
de la direction nationale de la NSDAP"
1933- 1935- série 102-août 1935.

page 304:

LE REPRESENTANT DU FUEHRER

Ordonnance No 157/35.

Objet : Désignation de "PO".

Le concept de "PO" (Organisation politique) adopté dans une période de transition a donné lieu à l'interprétation selon laquelle l'Organisation politique serait une "ramification" du Parti.

La NSDAP est une Organisation politique dans sa totalité, elle ne peut donc pas avoir de "PO" comme ramification , mais elle est l'instrument de combat du Fuehrer réunissant tous les membres du Parti.

J'interdis donc l'emploi de la désignation de "PO". La dé-

H0890 - 0024

Document "Corps des Chefs politiques" No 12

signation de "Chefs politiques" continue naturellement à être en usage.

Munich, le 27 juillet 1935.

Rudolf HESS.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Nuremberg, le 20.6.46

Signé : Dr. SERVATIUS

Avocat.

H0890 - 0025

Document "Corps des Chefs politiques" No 13

Copie du :

Traité d'Organisation de la NSDAP. 1940

publié par le Directeur national de l'Organisation de la NSDAP

Edition centrale de la NSDAP. Franz EHER, successeurs.Munich.

Page 18:

Convocations et Nominations.

Il faut distinguer entre les convocations et les nominations. Les convocations sont prononcées au sujet de la situation de service, les nominations au sujet du degré hiérarchique. Un membre du Parti peut, par exemple, être appelé par un Gauleiter à gérer le service d'un administrateur de Gau, d'un directeur du bureau de presse du Gau, ou autres semblables.Mais cela ne veut pas dire qu'on l'investisse d'un grade hiérachique. Celui-ci est conféré par le Fuehrer dans les cas cités comme exemples.

.....

Nuremberg, le 10 juillet 1946.

Pour copie conforme,

Signé :Dr SERVATIUS

Avocat.

H0890 – 0026

Document "Corps des Chefs politiques " N° 14.

Copie du :

Traité d'Organisation de la NSDAP. 1943

Edité : par le Directeur national de l'organisation

de la NSDAP

Edition [illegible] de la NSDAP

Franz Eher successeur, Munich.

Page 18 a :

Convocation de chefs politiques.

La convocation consiste à confier à un membre du Parti la direction délégué d'un service du Parti.

. . . . . .

La convocation n'implique pas l'attribution d'un grade.

. . . . . .

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Pour copie conforme :

Nuremberg, le 11 juillet 1946

Signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0890 - 0027

P.L. Exh. Nr. 13
Document "Corps des Chefs politiques
No. 15

Copie de :

"Les Représentants officiels du Parti".

Thèse pour l'obtention du Doctorat de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université Albert Ludwig à Fribourg-en-Brisgau.
Soutenu par Friedrich Wilhelm Lampo, 1940 Imprimerie d'ouvrages scientifiques Konrad Triltsch Wuerzbourg.

Page 91 :

. . . . . .

85)
Il présente un passage de l'Ordre Administratif du NSDAP, du 1.1.1938, dans lequel il est dit "que les conditions de service des Chefs politiques aussi bien de ceux de la direction politique que de ceux travaillant dans l'administration, constituent une forme de Service public. La nomination dans un Service public a lieu par un acte du Fuehrer ou par celui d'un représentant qualifié

. . . . . .

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Je certifie la copie ci-dessus conforme à l'original. L'original se trouve à la Bibliothèque de l'Université de Erlangen.

Nuremberg, le 19 Juillet 19

Signé : Dr. Servatius , Avocat

Je certifie que la citation ci-dessus est conforme à l'original.

Signé : illisible
Lt. Comdr. USNR

Nuremberg, Allemagne
le 14.8.1946

H0890 - 0028

Document "Corps des Chefs politiques" N° 16

Extrait de :

"Bulletin d'ord[illegible]s de la direction
nationale de la N.S.D.A.P.
N° d'ordre VIII (série 196)

15/39

Ordonnance N° 25/39

En application de l'ordonnance N° 19/39 du 4 mai 1939, je prends les dispositions d'exécutions qui suivent :

I. Création de la troupe d'usine dans les groupes locaux de la N.S.D.A.P.

1. Les administrateurs du Front du Travail en activité dans les usines sont en tant que membres du Parti, dirigeants politiques de la N.S.D.A.P.

. . . . . .

. . . . . .

signé : Dr LEY

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 5.7.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat

H0890 – 0029

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 17

Extrait de :

"Dispositions - Ordonnances - Avis"

1er volume

Edité par la Chancellerie du Parti

Edition centrale de la NSDAP, Franz EHER

succ., Société à responsabilité

limitée, MUNICH

Page 280 :

Disposition 79/35, du 18.4.1935

Nomination ou Révocation

de chefs politiques par le Fuehrer

Je me suis réservé la nomination ou la révocation de tous les chefs politiques jusqu'aux Kreisleiter.

I.

Dans l'avenir seront nommés exclusivement par moi :

a) Tous les Reichsleiter ;

b) Tous les chefs politiques dans le service de la Chancellerie du Parti ;

c) Tous les chefs politiques dans les services des Reichsleiter ;

d) Tous les chefs politiques qui sont en activité dans les services des Directeurs principaux autonomes dans la Reichsleitung (direction nationale) ;

e) Les Gauleiter ;

f) Les Gauleiter délégués et les chefs de cabinet du Gau ;

H0890 - 0030

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 17

g) Les Kreisleiter (chefs de cercle).

. . . . . signé : Adolf HITLER

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 24.6.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0031

Document "Corps des Chefs politiques" No 18

Extrait des :

"Dispositions- Ordonnances- Avis ."

1er volume

publié par la Chancellerie du Parti. Editions centrales du NSDAP - Franz EHER successeurs. S.A.R.L. Munich.

Pages 290/291

Règlement 109/36 du 15.8.1936.

Attribution de grades politiques à des Chauffeurs-

C'est méconnaitre l'essence des Chefs politiques que de conférer des grades politiques aux chauffeurs.

.....

Information confidentielle 60/720 du 3.12.1941:

Attribution de grades de Chefs politiques
à des chauffeurs, téléphonistes, concierges, ordonnances,etc

Il y a lieu de se référer à la disposition 109/36 du 15.8.1936.

Elle est valable pour les téléphonistes, concierges, ordonnances etc. A l'avenir il faut également s'abstenir de conférer des grades de dirigeants du parti à ces personnes.

.....

Je certifie que cet extrait est une copie fidèle de l'original.

Nuremberg, le 24.6.46

Dr. SERVATIUS
Avocat.

H0890 - 0032

Document " Corps des chefs politiques" 19

Extrait du:

"Recueil des ordonnances de la NSDAP - Chancellerie du Parti"

Edition B

Munich, le 28 aout 1944 - Numéro d'ordre :020

O r d o n n a n c e 196/44

Objet : Mesures de guerre personnelles

En raison des pleins pouvoirs que m'a octroyés le Führer par la disposition 10/44 du 20 /7/1944, je décrète ce qui suit en ce qui concerne le Parti, ses annexes et les formations qui lui sont affiliées :

1.) Toutes les nominations et attributions de grades sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Si des postes ont besoin d'être occupés de nouveau, il y sera suppléé par des délégués nommés conformément à la législation du temps de guerre .

.....

Grand Quartier Général du Führer, le 22 aout 1944

signé Bormann

Je certifie que cet extrait est une copie fidèle de l'original.

Nurnberg le 5.7.1946

signé : Dr. Servatius

avocat

H0890 - 0033

Document " Corps des chefs politiques" N°20

Copie des :

Ordonnances du représentant du Führer 1937-

Imprimerie centrale de la NSDAP - Franz-Eher Succ. Munichh

Page 40/41

Ordonnance

.....

Les détenteurs de souveraineté du Parti, Gauleiter , Kreisleiter et Ortsgruppenleiter, sont de par la volonté du Führer, entièrement responsables pour toutes les affaires du Parti dans leur ressort.

.....

Munich le 14 avril 1934

signé : Rudolf Hess

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Je certifie que cette copie est une fidèle reproduction de l'original.

Nuremberg le 11 Juillet 1946

signé : Servatius

Avocat

H0890 – 0034

Document "Corps des Chefs politiques" No 2

Extrait des :

" Dispositions- Ordonnances- Avis "

Page 57 Série 1

publiés par la Chancellerie du Parti, Imprimerie centrale de la NSDAP- Franz EHER successeurs - GmbH- Munich.

A- 130/37 du 8.10.1937.

Examen de réclamations

.....

La décision dans tous les cas particuliers dépend en fin de compte des titulaires de souveraineté du mouvement, c'est-à-dire des Ortsgruppenleiter, des Kreisleiter, des Gauleiter, et en dernière instance, quand le Fuehrer ne prend pas lui-même la décision, du Chef de la chancellerie du Parti.

Je certifie que cet extrait est une fidèle copie de l'original.

Nuremberg, le 8.7.1946 Dr Servatius

Avocat.

H0890 - 0035

Document "Corps des Chefs Politiques" No 21

Copie extraite de :

Dispositions- Ordonnances- Avis

1er volume publié par la Chancellerie du Parti, Imprimerie Centrale du NSDAP, Fr. EHER successeurs, GmbH, Munich.
page 32, A.170/39 du 15.9.1939

Concentration de toutes les forces du Parti en temps de guerre.

La tâche de conduire les hommes qui est confiée au Parti en temps de guerre demande la plus intense concentration de toutes ses forces.

C'est pourquoi j'ordonne ce qui suit :

1. Les titulaires de souveraineté de la NSDAP (Gauleiter, Kreisleiter, Ortsgruppenleiter) sont responsables dans leur ressort de la direction politique de la population.

.....

Je certifie que cet extrait est une fidèle copie de l'original.

Nuremberg, le 10.7.1946

Dr. Servatius
Avocat.

H0890 - 0036

Document "Corps des Chefs politiques" No 1

Copie d'extrait de :

l'Administration du parti ouvrier allemand

national-socialiste 1940

Dr. Anton Lingg

Imprimerie centrale de la NSDAP, franz EHER, successeurs, Munich.

.....

du milieu de la page 51 à la [illegible]ème ligne de la page 52)

Dans l'exécution de sa tâche le Parti comprend quatre régions de souveraineté :

1. Reich,
2. Gau,
3. Kreis,
4. Ortsgruppe,

à la tête de chacune de ces quatre régions de souveraineté, se trouve un détenteur de la souveraineté :

Le Fuehrer,

Le Gauleiter,

Le Kreisleiter,

Le Ort[illegible]ppenleiter.

.....

Je certifie que cette copie est une fidèle reproduction de l'original

Nuremberg, 7.7.1946

Dr. Servatius
Avocat.

H0890 - 0037

Document "Corps des chefs politiques No 22

Extrait de:

Dispositions-Ordonnances-Avis

Vol. II
édité par la Chancellerie du Parti
Imprimerie centrale de la NSDAP -
Franz Eher succr. GmbH, München

Page 221

E t a t .

Représentation du Parti auprès des services d'Etat et autres

A 40/40
du 2.4.1940

(Bulletin des ordonnances du Reich)

1. La direction politique au sein du Parti, et la représentation politique du Parti auprès de tous les services d'Etat et autres étrangers au Parti est exercée uniquement par les détenteurs de souveraineté, Gauleiter, Kreisleiter, et Ortsgruppenleiter.

.....

Je certifie que cet extrait est une copie fidèle de l'original.

Nuremberg le 8.7.46

signé: Dr. Servatius
Avocat

H0890 - 0038

Document "Corps des chefs politiques No 4

Copie de:

"Recueil des ordonnances de la direction nationale de la NSDAP.

Numero d'ordre IV - série 221

31/41

Avis B 17/41

Objet: Accès aux lieux endommagés par les attaques aériennes

Le Führer a promulgué le decret suivant concernant l'accès aux lieux endommagés par les attaques aériennes.

.....

Munich le 21 mai 1941 M. Bormann

Le Führer
et chef suprême de la Wehrmacht Quartier général du Führer
25 avril 1941

.....

Je decrete ce qui suit:

1. Ont l'accès aux lieux du sinistre pendant les mesures de déblaiement

   a)...

   b)...

   c) les détenteurs de souveraineté compétents du Parti (Gauleiter - Ortsgruppenleiter ou leurs délégués)

signé: Adolf Hitler

Je certifie que cette copie est une reproduction conforme à l'original

Nuremberg 6 juillet 1946 Signé: Dr. Servatius
Avocat

H0890 - 0039

Document "Corps des chefs politiques 23

Copie du:

Livre d'organisation de la NSDAP 1943

Publié par le chef de l'organisation du Reich de la NSDAP - maison centrale d'édition de la NSDAP - Franz Eher successeur Munich

Page 87/88

.....

Si l'on considère les quatre domaines de souveraineté (Reich, Gau etc..) on pourrait établir une comparaison avec une maison à quatre étages dont tous les piliers et tous les murs sont jusqu'au toit, sans aucune charpente et aucune liaison entre les différents étages

.....

Le plus petit domaine de souveraineté de la NSDAP est à part le Bloc et la cellule, le groupe local (Ortsgruppe).
Il peut y avoir plusieurs Ortsgruppen dans une ville et plusieurs communes rurales peuvent former un Ortsgruppe.
Du Ortsgruppe dépendent comme auxiliaires les cellules (Zellen) les blocs qui peuvent être divisés en groupesde maisons,
Puis vient le Kreis avec à sa tête le Kreisleitung.
Selon les possibilités et suivant le but une ou plusieurs unités étatiques du Kreis (Amthauptmannschaften) peuvent former un Kreis (dans le Parti).
De plus nous avons le Gau de la NSDAP avec la Gauleitung et dans le Reich la Reichsleitung

.....

Je certifie que cette copie est une fidèle reproduction de l'original

Nuremberg le 10 juillet 1946

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0890 - 0040

Document "Corps des chefs politiques No 2

Extrait de:

"Informations confidentielles"

NSDAP (Chancellerie du Parti- série 52 du 7 dec 1943
Munich 33 Hotel du Führer II B4

Annexe 619

Indications sur la direction de la Chancellerie du Parti

Les indications de direction de la Chancellerie du Parti sont publiées en vue d'informer rapidement du point de vue politique les detenteurs de souveraineté, et pour soutenir leur travail de direction. Pour informer les sous-chefs (Unterführer) de nos formations et des fédérations qui y sont affiliées, les detenteurs de souveraineté sont priés chacun dans leur ressort (Gau, Kreis, Ortsgruppe), de donner connaissance de ces informations de direction aux chefs de formation et de fédération Les services du Reich des formations et fédérations associées ne transmettent pas les indications de direction de la Chancellerie du Parti aux services qui dépendent d'eux.

Je certifie que cet extrait est une fidèle reproduction de l'original

Nuremberg 1 11.7.46

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0890 -0041

Document " Corps des chefs politiques" No 25

2660 - PS USA- Exhibit 325

Copie du:

DER HOHEITSTRAEGER

Suite 2/1939

(Uniquement pour les besoins du service - Confidentiel)

Face intérieure de la page de garde:

PLAN DE REPARTITION POUR LES GAU, LES DISTRICTS et les GROUPES LOCAUX

Le "Hoheitstraeger"(dignitaire)dont le contenu est à traite confidentiellement ne sert qu'à l'instruction des chefs intéressés . Il ne doit pas être prété à d'autres personnes. Il devra être remis , d'après l'ordre du chef de l'organisatio du Reich aux dignitaires et chefs politiques suivants des Gau districts et groupes locaux à savoir:

Gauleiter

Adjoints aux Gauleiter

Chefs de services principaux administratifs du Gau

Délégués des Gau pour l'instruction (nationale-socialiste) par correspondance.

Chefs des "chateaux" d'instruction des Gau

Chefs de district

Chefs du service du personnel des districts

Chefs de l'organisation des districts

Chefs de l'instruction des districts

Chefs administratifs des districts

H0890 - 0042

Document Corps des chefs politiques No 25

2660 - PS USA - Exhibit 325

Chefs- trésoriers des districts

Chefs de propagande des districts

Chefs du service de Presse des districts

Juges des districts du NSDAP

Hommes de confiance des districts du Front du Travail allemand.

Chefs de groupes locaux.

H0890 - 0043

Document " Corps des chefs politiques No 25

2660 - PS, USA - Exhibit No 325

De plus:

Commandants, chefs de groupe et aspirants des chateaux d'instruction , les orateurs du Reich, des troupes de choc et des Gau du NSDAP, les Obergruppenführer et Gruppenführer de la SA et SS, du corps motorisé National-socialiste (NSKK) et du corps Aérien National-socialisté (NSFK), les chefs supérieurs de territoire et chefs de territoire de la Jeunesse Hitlérienne (HJ).

Je certifie que la copie ci-dessus est une reproduction fidèle du texte de l'original cité ci-dessus.

Nuremberg le 12.7.1946.

signé Dr.R. Servatius
Avocat

H0890 – 0044

Document " Corps des chefs politiques" N° 9

Copie de :

Journal d'ordonnances de la direction du Reich du NSDAP

N° D'immatriculation IV , suite 211 - 43/40

A v i s - 45/40

Objet : Appréciation au point de vue politique lors de demandes de prêt au mariage, prêt d'installation, allocations d'installation, bourses pour famille nombreuses et bourses d'Etudes.

Ci-dessous je communique le décrêt du Ministre du Reich des finances, du 6 Mai 1940 H.2075-838 VI-

Munich le 12 Juillet 1940

Le Délégué du Führer

- l'Etat-Major-

S o m m e r

Le Ministre du Reich aux Finances

H 2075- 838 VI-

Berlin, le 6 Mai 1940

Objet : Appréciation politique lors de demandes d'accord de prêt au mariage de prêt d'installation, allocations d'installation, bourses pour familles nombreuses et bourses d'études.

.....

Lors de demandes de prêts pour installatio, allocations pour installation, bourses pour familles nombreuses ou bourses d'études, la prise de renseignements sur la fidélité politique n'est precrite que pour les cas où il y a des doutes fondés concernant la fidélité politiquedes demandeurs.

H0890 - 0045

Document " corps des chefs politiques"Nr.9

En accord avec l'adjoint du Führer, j'ordonne ce qui suit : on doit s'abstenir de rechercher des appréciations politiques dans le cercle de personnes désigné au Par. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi du 2 décembre 1936 (J.O. du Reich, vol. I, page 997) concernant l'interrógatoire de membres du parti ouvrier allemand national-socialiste ainsi que des ramifications du Parti.

.....

Les personnes auxquelles cette loi s'applique sont désignées dans la liste ci dessous.

par Interim

R e i n h a r d t

1. Reichsleiter, chefs des servicess principaux de la direction du Reich, chefs des sections principales de la direction du Reich, chef de section de la direction du Reich, chefs des bureaux principaux de la direction du Reich, chefs des bureaux de la direction du Reich, chefs auxiliaires des bureaux de la direction du Reich.
2. Gauleiter, adjoint au Gauleiter, chefs administratifs des Gau, chefs des bureaux principaux de Gau,
3. Chefs de district, chefs administratifs de districts ;
4. Chefs de groupe local, chef de point d'appui.
5. Chefs supérieurs de groupe SA.

H0890 – 0046

Document " Corps des chefs politiques" Nr.9

.....

Je certifie par la présente que la copie ci-dessus est une reproduction fidèle au texte de l'original sus-mentionné.

Nuremberg le 5 Juillet 1946

signé : Dr. Servatius

Avocat.

H0890-0047

Document "Corps des Chefs politiques" No 26

Copie de:

Livré d'organisation du NSDAP 1940

Editeur: Le Chef de l'organisation du Reich du NSDAP.

Maison centrale d'édition du NSDAP, Franz Eher Succ., Munich.

pages 70 et suivantes:

CHEFS POLITIQUES ET S.A.

Rapport de subordination

Un rapport de subordination classant les chefs SA sous les Chefs politiques ou inversement, n'existe pas.

.....

CHEFS POLITIQUES ET SS

Les prescriptions citées pour les rapports avec la SA sont par analogie, aussi valables pour la SS.

.....

CHEFS POLITIQUES ET NSKK

Les prescriptions citées pour les rapports avec la SA sont, par analogie, aussi valables pour le NSKK. (Corps des chauffeurs national-socialiste)

.....

CHEFS POLITIQUES ET HJ

Les prescriptions citées pour les rapports avec la SA sont, par analogie, aussi valables pour la HJ. (Hitlerjugend)

.....

H0890 – 0048

Document "Corps des Chefs politiques" No 26

Je certifie que la copie ci-dessus est une reproduction fidèle du texte de l'original cité plus haut.

Nuremberg, le 10 juillet 1946 signé: Dr. Servatius
Avocat

H0890 - 0049

Document "Corps des Chefs politiques" No 27

Extrait de :

"Dispositions- Ordonnances- Avis"

Volume I

Edité par la Chancellerie du Parti. Edition centrale du NSDAP, Franz EHER, succ. S.A.R.L. Munich.

Page 84.

Circulaire du 5.2.1935.

Compte-rendus d'activité et de situation.

Collaboration entre Gauleiter et SA.

Quoique le Chef de la Chancellerie du Parti désire être informé par les Gauleiter des soucis et besoins de la SA, cela ne signifie pas que désormais les Chefs de groupes ou SA soient soumis au pouvoir de commandement des Gauleiter.

.....

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie fidèle de l'original mentionné plus haut.

Nuremberg, le 26.6.46

Signé : DR.SERVATIUS
Avocat.

H0890 – 0050

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 28

Extrait de :

"Informations confidentielles"

Chancellerie du Parti du N.S.D.A.P.

Suite 31 du 23 juin 1943

MUNICH 33, Hôtel du Fuehrer II B 4

- -

Appendice : 400

CONVERSATIONS

Visite à domicile. Propagande

orale

.....

La discussion ouverte de compatriote à compatriote est le moyen de propagande le plus efficace ; c'est celui qui suscite le respect, la considération et la conviction. Souvent il requiert moins de temps et produit certainement plus d'effet que, par exemple, un échange de lettres.

Une direction de Gau (Gauleitung) a repris systématiquement cette propagande orale, en créant parmi les sphères de souveraineté inférieures certains groupes de propagande, se composant du chef de propagande de groupe local, du chef d'instruction de groupe local, des orateurs résidant dans le groupe local et d'autres camarades de parti particulièrement actifs et sûrs de leur idéologie, groupes avec lesquels on fait les visites à domicile.

Aussitôt que les chefs d'îlot remarquent des compatriotes dont les convictions politiques laissent beaucoup à désirer, ils

H0890-0051

sont visités personnellement par ces membres actifs du groupe local et interrogés sur la cause de leur attitude. On réussit presque toujours au cours de la discussion à déceler des préjugés et des erreurs, à dissiper des doutes et à aider par le conseil et par l'action, et ainsi à convaincre et à gagner des compatriotes à la cause. Nous recommandons d'imiter ce remarquable travail de détail.

. . . . . .

Je certifie par la présente que l'extrait ci-dessus est une copie fidèle au texte de l'original sus-mentionné.

NUREMBERG, 11.7.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0052

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 29

Extrait de:

"Informations confidentielles"

Chancellerie du Parti du NSDAP - Suite 29 du 11 Juin 1943

Munich 33, Bâtiment du Führer II B 4.

- -

Annexe: 353

Causeries - Questions concernant le travail politique pratique

Lors des causeries, les camarades du parti s'attaquent souvent à des questions concernant le travail politique pratique qui sont d'une telle importance générale, que tous les chefs politiques devaient, en effet, être mis à même d'y répondre. C'est ainsi, par exemple, que la question suivante a été posée: "Que doit faire le chef politique si des cas de trafic illégal - troc, priorité injustifiée - de commerçants de l'alimentation, etc! sont portés à sa connaissance?"

Si le grand public se plaint de tels abus, le parti doit d'abord examiner quelle réaction il pourrait atteindre par son oeuvre d'éducation - réunions des commerçants en accord avec les groupes professionnels, provocation de circulaires à adresser par les groupes professionnels, etc, - . Le chef politique doit faire attention à deux choses, dans les cas particuliers qui lui sont rapportés:

1. Ne pas prendre de mesures dont l'exécution incombe à l'Etat,

2. Lorsqu'il est fait appel aux autorités publiques, examiner d'abord soigneusement si une telle intervention est justifiée.

Le chef politique, dans son zèle louable de vouloir

H0890-0053

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 29

combattre de tels abus, ne doit pas se laisser entraîner à des actions qu'il n'est pas autorisé à entreprendre. Ainsi, il ne peut ni ne doit procéder personnellement à une visite domiciliaire; de même, il n'est pas autorisé à confisquer lui-même des marchandises ou à essayer d'arranger cette affaire, par une amende en faveur des oeuvres populaires nationales-socialistes (NSV). Si des

H0890-0054

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 29

mesures telles que visite domiciliaire, confiscation, etc. paraissent nécessaires, elles doivent toujours, en tous cas, être prises par des autorités d'Etat - la police, le bourgmestre, etc., - .

. . . . . .

- - - - - - - - - - -

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie fidèle du texte de l'original sus-mentionné.

Nuremberg, le 11.7.1946

signé : Dr. R. Servatius
Avocat.

H0890-0055

Document " Corps des Chefs politiques" No 30

Extrait de :

Ordonnances du Représentant du Führer

Recueil de toutes les ordonnances prises par le Représentant du Führer jusqu'au 31 mars 1937 et encore en vigueur .

Centrale des éditions du Parti nazi, Franz Eher , succ., Münich.

Page 131/133

Disposition No 121/ 35

L'attitude d'un national-socialiste, sa conduite et ses rapports avec les autres membres du parti et concitoyens s'appuient sur la sureté de soi-même acquise dans la lutte pour acquérir le pouvoir et sur une saine conscience de sa valeur. Cette attitude consciente d'elle-même, que le national-socialiste doit aux bases inébranlables que son optique du monde fournit à ses principes de vie, ne produit un effet réel, dénué d'artifice que lorsqu'elle n'est dictée par aucune ambition mesquine ni par aucune aspiration inquiète.....

C'est pourquoi j'attends de tous les nationaux-socialistes importants, et en premier lieu des chefs de cercle et des chefs de groupes locaux, qu 'ils ne fondent pas leurs rapports avec l'ensemble des membres du Parti et avec le peuple sur la puissance que leur confère leur mission de chef, mais sur la confiance et la bonne volonté de collaborer.

.....

Münich le 14 juin 1935 signé :Rudolf Hess

J'affirme que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus-nommé Nuremberg le 19.6.46.

signé Dr. Seratius , Avocat.

H0890-0056

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 31

Extrait de:

"Informations confidentielles"

NSDAP - Chancellerie du Parti - Suite 33/42

Munich 33, Fuehrerbau II B 4

Document 4 36:

Abus, dans les relations privées, de l'influence conférée par la position et l'appartenance aux services du Parti.

Ces derniers temps, il y a multiplication des cas où des membres des services essayent dans leurs relations privées avec les Services des Cartes et les Bureaux Economiques, de bénéficier d'un traitement de faveur en abusant de leur position. Font partie de ces cas les appels téléphoniques dans lesquels celui qui lance l'appel se présente en indiquant son service, même s'il ajoute son propre nom.

Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que tout essai d'acquérir une influence en abusant de sa position ou de son appartenance à un service doit être assimilé au marché noir. L'indication de l'appartenance à un service ou de la position occupée dans ce service n'est admissible que dans le cas où cela est absolument nécessaire, afin de motiver la commande.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné

Nuremberg, le 7.7.46 signé:DR.Servatius (Avocat)

H0890-0057

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 32

Copie des :

Dispositions, Ordonnances et Communiqués, tome II

publié par la Chancellerie

du Parti

Centrale des éditions du Parti nazi ; Frz. Eher succ

Société a responsabilité limitée

MUNICH

Page 378 :

Ordonnance 15/38, en date du 9.2.1938

La poursuite ou la non-poursuite d'actes punissables commis par les membres du Parti est du seul ressort du Barreau ou du Ministre de la Justice.

Il a été établi que des services du Parti avaient en plusieurs circonstances exprimé aux chefs des Services directeurs et aux Offices de la Police d'Etat le voeu que des actes punissables commis par des membres du Parti ne soient pas poursuivis ou que des enquêtes ne soient pas transmises au Barreau. ..... Il appartient au seul Barreau, ou encore au Ministre de la Justice, dé décider si un acte punissable ne doit pas être l'objet d'une poursuite.....

Je certifie que la copie ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

NUREMBERG, le 10 juillet 1946 signé : Dr SERVATIUS
Avocat

H0890-0058

Document " Corps des Chefs Politiques" N° 33

Extrait des :

"Ordonnances du représentant du Führer"

Recueil de toutes les ordonnances prises par le représentant du Führer jusqu'au 31 mars.

Editions centrales du Parti Nazi, Franz Eher Succ., Munich.

Page 128/130 :

O r d o n n a n c e s N° 119/35

.....

Je décide pour cette raison qu'à l'avenir seuls les hauts dignitaires du Parti compétents en la matière, à partir du Chef de district, ont le droit de porter des jugements politiques et d'exposer des explications politiques irréfutables.

.....

Vu que le jugement politique d'un concitoyen a très souvent une grande importance, non seulement pour son propre avenir, mais aussi pour le destin de sa famille, je prie tous les dignitaires compétents en la matière , de vérifier exactement, dans chaque cas, tout ce sur quoi ils se fondent et de porter un jugement dégagé de toute subjectivité, capable de résister à toute vérification.

Tous les autres points de vue doivent être subordonnés à l'intérêt du peuple et de l'Etat.

Munich le 14 Juin 1935

signé Rudolf Hess

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

Nuremberg le 19 Juin 1946

signé: Dr. Servatius

Avocat

H0890-0059

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 34

Extrait des:

"Ordonnances du Représentant du Fuehrer"

Recueil de toutes les ordonnances prises par le Représentant du Fuehrer jusqu'au 31 Mars 1937 et encore en vigueur. Centrale des éditions du Parti Nazi, Franz Eher succ., Munich.

Page 331/333:

Disposition n° 127/36

.....

Mais les Chefs de Cellule et de Bloc ne doivent en aucun cas se montrer importuns lorsqu'ils s'occupent des derniers des citoyens et des familles de ceux-ci; jamais non plus cette prise en charge ne doit dégénérer en surveillance et en mouchardage, car ce n'est plus la confiance mais la défiance qui serait éveillée de cette façon.

.....

Munich, le 5 Octobre 1936

signé: Rudolf Hess.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

Nuremberg, le 19/6/46

signé: Dr. Servatius

Avocat

H0890-0060

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 35

Copie de :

"Dispositions, ordonnances, avis, Tome II

Publié par la Chancellerie du

Parti

Centrale des éditions du Parti Nazi, Franz

EHER succ., Société au capital limité,

MUNICH

Page 432 :

Ordonnance 166/37 en date du 20.11.1937

Communication à la police secrète d'Etat des menées relevant de la haute trahison ou de trahison.

. . . . . .

Il n'incombe en aucun cas au Parti d'entreprendre de sa propre initiative des recherches et des enquêtes, de quelque ordre que ce soit, dans ce domaine. C'est le rôle des institutions de l'Etat national-socialiste créées pour parer à ces dangers et les écarter.

. . . . . .

-:-:-:-:-:-:-

J'affirme que la copie ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

NUREMBERG, le 10 juillet 1946

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0061

Document "Corps des Chefs politiques" No 36

Copie de :

Dispositions- Ordonnances- Avis

tome II

Publication de la Chancellerie du Parti. Centrale des Editions du Parti nazi, Frz.EHER succ., SARL, Munich.

Pages 430/431 :

ORDONNANCE 200/38-, en date du 14.12.1938.

POLICE de SURETE .

Collaboration des services du Parti et de la Police secrète d'Etat.

.....

J'interdis à tous les services du Parti, à ses organisations et fédérations affiliées, d'entreprendre des enquêtes et des interrogatoires dans les affaires qui sont du ressort de la Gestapo.

.....

Je certifie que la copie ci-dessus est une copie textuelle de l'originak ci-dessus mentionné.

Nuremberg, le 10 juillet 1946.

Signé: Dr.SERVATIUS
Avocat.

H0890-0062

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 37

Extrait du :

"Statut des fonctionnaires allemands (DBG)"

en date du 26 janvier

1937

(Bulletin de lois du Reich I p. 39, rapport p. 186
Modifié par la loi du 25.3.1939,
Bulletin de lois du Reich I p. 577, loi du 20.12.1940
Bulletin de lois du Reich I p. 1645, loi du 21.10.1941
Bulletin de lois du Reich I p. 646 et pour l'art. 2 le § 2 de la loi du 9.3.1942,
Bulletin de lois du Reich I p. 107/113)

Par. 3 . . . . . .

(2) Le fonctionnaire doit s'engager à fond et en tout temps pour l'Etat national-socialiste. . . . . .

Il doit porter a la connaissance de son supérieur hiérarchique tout ce qui pourrait nuire à l'existence du Reich ou du Parti ouvrier National-socialiste allemand, même s'il n'en a pas été instruit dans l'exercice de ses fonctions.

. . . . . .

J'affirme que le présent extrait est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

NUREMBERG, le 11.7.46

Signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0063

Document " Corps des chefs politiques "N°38

Extrait des :

" Dispositions -ordonnances et avis ", tome I

Publication de laChancellerie du Parti.

Centrales des éditions du NSDAP, Franz Eher Succ.,S/RL, Munich

---

Page 88 :

Circulaire du 11/11/1938

Service d'information.

.....

Directives

à observer pour établir les"rapports sur la situation politique"

et les " rapports sur l'activité professionnelle".

.....

Pour ces raisons, afin de faire régner dans le service d'information du Parti un ordre d'ensemble utile à sa bonne marche, il faut à l'avenir procéder comme suit :

1. Les dignitaires font un " rapport de la situation politique " sur les événements interessant leur rapport, àsavoir les chefs de districts aux gauleiter et ceux-ci, en double exemplaire, au chef de la Chancellerie du Parti.

H0890-0064

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 38

. . . . . .

2. Les chefs de bureau ou encore les chefs des services principaux dirigeant le Cercle et le Gau fournissent tous les mois au service supérieur préposé à cet effet un "rapport d'activité technique" . . . . . .

. . . . . .

Les rapports d'activité doivent se limiter au domaine strictement technique du service en question.

. . . . . .

- - - - - - - - - -

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original ci-dessus mentionné.

Nuremberg, le 24.6.1946

signé: Dr. Servatius
Avocat

H0890-0065

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 39

Copie extraite de :

"Le programme de la N.S.D.A.P. et les pensées fondamentales de son idéologie"
par l'ingénieur diplômé Gottfried FEDER, membre du Reichstag - 146 - 155. Edit. en 1934
Centrale des éditions de la N.S.D.A.P. Frz
EHER Successeur,
MUNICH

Page 38 :

.....

Nous déclarons que nous ne pensons pourtant pas a contraindre par la violence à un rattachement des Allemands qui vivent en dehors de l'Allemagne sous l'autorité de l'Etat danois, polonais, thcèque, italien ou français. Nous demandons et attendons, à vrai dire, que l'on donne a nos frères allemands vivant sous une autorité étrangère les mêmes droits qu'aux autres ressortissants de ces pays.

Ainsi, cette demande est dénuée de toute tendance impérialiste. C'est l'exigence simple et naturelle que chaque nationalité puissante reconnait et posée comme évidente.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Pour copie conforme.

NUREMBERG, le 6 juillet 1946

signé : Dr SERVATIUS
Avocat

H0890-0066

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 40

C O P I E

Extrait de :

"Bulletin des Ordonnances de la direction du NSDAP
1933-1935 - Suite 56 - 2ème année

Page 119 :

- -

Le Délégué du Fuehrer

A V I S

En quelques endroits de l'étranger, la propagande contre l'Allemagne s'est à nouveau emparée de l'affirmation fausse que le N.S.D.A.P. viserait à la longue à l'incorporation de parties de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique, du Danemark, etc...

Si insensée qu'elle soit, cette hypothèse, elle, n'en a pas moins trouvé crédit ici et là. C'est pourquoi la direction du Reich tient à affirmer que pas un seul homme sérieux ne pense en Allemagne à toucher à l'indépendance d'autres Etats.

MUNICH, le 26 septembre 1933

Rudolf H E S S

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus mentionné.

NUREMBERG, le 19.6.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0067

Document "Corps des Chefs Politiques" N°41

Extrait de:

"Ordonnances du délégué du Fuehrer."
Recueil de toutes les ordonnances du délégué du Fuehrer publiées jusqu'au 31 mars 1937 et encore en vigueur.
Editions centrales du NSDAP Franz Eher succ.
Munich.

Page 66:

Ordonnance

Les profondes tensions politiques dans le monde, qui se sont récemment traduites par de graves explosions et troubles, me portent à exiger de tous les chefs du mouvement et de tous les membres du parti la plus grande retenue dans l'expression publique de leurs opinions, concernant les problèmes de la politique extérieure. Avant tout, il faut éviter toutes les déclarations qui peuvent offenser ou mépriser les autres nations et Etats de la terre avec lesquels le peuple allemand et son Fuehrer veulent vivre en paix et dans une estime réciproque. Nous ne devons pas retomber dans les fautes de la vieille allemagne; on sait, par exemple, qu'une parole de l'ancien Empereur a beaucoup nui aux relations entre l'Allemagne et l'Extrême-Orient.
Munich, le 20 Octobre 1934

Signé: Rudolf Hess

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus-nommé.
Nuremberg, le 19/6/46 Signé: Dr.Servatius (Avocat)

H0890-0068

Document "Corps des chefs politiques No 42

Extrait de:

"Ordonnances du délégué du Führer"

Recueil de toutes les ordonnances du délégué du Führer publiées jusqu 'au 31 mars 1937 et encore en vigueur. Editions centrales du NSDAP Franz Eher succr. Munich

---

Page 180/182

Ordonnance No 170/35

Récemment des journaux étrangers ont publié de prétendus entretiens d'étrangers avec des membres du Parti.- des dirigeants très souvent - où ont été intercalées surtout en ce qui concerne la politique extérieure, des opinions en évidente contradiction avec la volonté, que le Führer a toujours exprimée vigoureusement dans ses grands discours, de regler pacifiquement tous les problèmes en cours; mais ces opinions sont considérées à l'étranger comme l'opinion véritable des services officiels du Reich ou du Parti et alimentent la campagne de haine menée contre le Troisième Reich.

Bien que je tienne de telles publications pour de mauvaises inventions de la presse étrangère désirant semer la haine et qui tente sans cesse de faire échouer une entente honnête de peuple a peuple je profite pourtant de l'occasion pour faire un devoir, aux membres du Parti, de montrer une retenue particulière dans leurs conversations avec des étrangers, que

H0890-0069

Document"Corps des chefs politiques No 42

---

celles-ci aient un caractère privé ou concernent officiellement le parti.

.....

Münich le 22 aout 1935 signé Rudolf Hess

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus-nommé .

Nüremberg le 13.6.46

signé Dr. Servatius

Avocat

H0890-0070

Document ' Corps des chefs politiques "N°4

Extrait de :

"Ordonnances du Délégué du Führer"

Recueil de toutes les ordonnances du Délégué du Führer publiées jusqu'au 31 Mars 1937 et encore en vigueur.

Editions centrales du NSDAP-Franz Eher Succ. Munich.

Pages 385/386

Ordonnance N° 8/37

Les forces militaires de la nation allemande ont lentement atteint, au cours des 3 dernières années cette puissance digne d'un grand peuple. Tout esprit pénétrant reconnaîtra que cette sécurité militaire est tout simplement la condition préalable à la reprise du labeur pacifique à l'intérieur et à la protection extérieure de l'Allemagne contre l'arbitraire.

.....

Munich le 12 janvier 1937

signé : Rudolf Hess.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original susnommé.

Nuremberg le 19 Juin 1946

signé : Dr. Servatius

Avocat

H0890-0071

Document "Corps des Chefs politiques" No 44

Extrait de :

"Dispositions-Ordonnances-Avis"

Volume I

Publié par la Chancellerie du Parti, Edition centrale de la NSDAP, Franz EHER, successeur- SARL. Munich.

Pages 201/202:

Ordonnance 13/40 du 7.2.1940 (journal officiel du Reich.)

Ordre de principe du Fuehrer,

chef suprême de la Wehrmacht,

sur la transmission des ordres à tenir secrets.

Je transmets ci-joint l'ordre du Fuehrer du 11.1.1940 à la Wehrmacht en priant d'en prendre connaissance.

Naturellement, l'ordre du Fuehrer doit être rigoureusement observé, par tous les membres des services du Parti, de ses organisations et des sociétés annexes.

Berlin, le 11.1.1940

Le Fuehrer, chef suprême de la
Wehrmacht.

Ordre de principe :

1. Personne, nul service, nul officier, ne doit apprendre une chose devant être gardée secrète, s'ils ne doivent pas en avoir absolument connaissance pour des raisons de service.

H0890-0072

Document "Corps des Chefs politiques" No 44.

2. Nul service et nul officier ne doit apprendre une chose devant être gardée secrète avec plus de précision que ne l'exige absolument l'accomplissement de sa charge.

3. Nul service et nul officier ne doit apprendre une chose devant être gardée secrète ou la partie dont ils ont besoin plus tôt que ne l'exige absolument l'accomplissement de sa charge.

4. La transmission irréfléchie d'ordres dont le secret est d'une importance décisive, suivant n'importe quelle liste de destinataires en général, est interdite.

Adolf HITLER.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus-mentionné.

Nuremberg, le 24.6.1946

Signé : Dr SERVATIUS,
Avocat.

H0890-0073

Document "Corps des Chefs politiques" No 45

Extrait de :

"Bulletin des Ordonnances de la NSDAP"

Chancellerie du Parti

Exemplaire B

Munich, le 10 mars 1943. Série 17/43.

Page 40:

Le Fuehrer et Chancelier du Reich.

Quartier général du Fuehrer, le 25.9.41.

ORDRE DE PRINCIPE.

Personne; nul Service, nul fonctionnaire, nul employé et nul travailleur ne doit apprendre une chose devant être tenue secrète, s'il ne doit pas en avoir absolument connaissance pour des raisons de service.

Nul Service, nul fonctionnaire, nul employé et nul travailleur ne doit apprendre une chose devant être tenue secrète avec plus de précision que ne l'exige absolument l'accomplissement de sa charge.

Nul Service, nul fonctionnaire, nul employé et nul travailleur ne doit apprendre une chose devant être tenue secrète ou la partie dont il a besoin, plus tôt que ne l'exige absolument l'

H0890-0074

Document "Corps des Chefs politiques" No 45

accomplissement de sa charge.

La transmission irréfléchie de décrets, dispositions, communications dont le secret est d'une importance décisive, surtout suivant une liste quelconque de destinataires en général est interdite.

Adolf HITLER.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus-mentionné.

Nuremberg, le 24.6.1946

Signé : Dr. SERVATIUS
Avocat.

H0890-0075

Documentt " Corps des chefs politiques "

Extrait de :

" Informations confidentielles "

Chancellerie du Parti de laNSDAP-Série 37/42-
Munich 33, Hotel du Führer II B 4

Annexe 764 :

Articles de presse au sujet des mesures fondamentales envisagées par le Parti

Récemment ont été publiés à plusieurs reprises dans la presse quotidienne des articles qui traitaient des mesures fondamentales envisagées par la Parti, au sujet de sa collaboration avec l'Etat, de plans précis de membres dirigeants du Parti et dont on a fait l'expression officielle de l'opinion du NSDAP. Le service de presse du NSDA P a indiqué aux rédactions des journaux qu'elles devaient lui soumettre de tels articles avant de les publier.

Je certifie que le présent extrait est une copie textuelle de l'original ci-dessus indiqué.

Nuremberg le 8.7.46

signé : Dr. Servatius
avocat.

H0890-0076

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 47

Extrait de:

Dispositions-Ordonnances-Avis

Volume 1

Publié par la Chancellerie du Parti.
Maison Centrale d'édition de la NSDAP, Franz Eher succr.
Société à responsabilité limitée, Munich.

.....

Page 395

Ordonnance 4/40g du 18/3/1940.

Mesures contre la divulgation par négligence de secrets d'Etat. Ordonnance 1/40g.

D'après un rapport du Haut Commandement de la Wehrmacht, un Ortsgruppenleiter a donné, dans une conférence de chefs de cellule, des indications sur des opérations militaires prétendues imminentes qui, abstraction faite de leur inconsistance doivent être considérées comme la divulgation par négligence de prétendus secrets d'Etat, d'autant plus que les chefs de cellule furent chargésd'instruire à leur tour les chefs de bloc.

Les Kreisleiter et par eux les Ortsgruppenleiter doivent être avisés aussitot de s'abstenir absolument pendant les conférences de chefs de tout commentaire sur la situation militaire qui dépasse les communications officielles du Haut-Commandement de la Wehrmacht (par ex. des communications sur des opérations imminentes, le moment d'attaques, les armes de combat, etc

H0890-0077

Document "Corps des chefs politiques" N° 47

Les contraventions seront punies de la façon la plus sévère. Les chefs des organisations instruiront leurs chefs d'unité responsables.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie textuelle de l'original sus-nommé.

Nuremberg, le 24/6/46

Signé: Dr. Servatius

Avocat.

H0890-0078

Document "Corps des Chefs Politiques", N° 48

Copie de:

Livre de l'Organisation du NSDAP.1943.

Editeur: Le chef de l'organisation du NSDAP.

Imprimerie Centrale du NSDAP, Franz Eher successeur,

Munich.

Page 522:

LOI SUR L'INTERROGATOIRE DES MEMBRES DU NSDAP

ET DE SES ORGANISMES

du 1er Décembre 1936

Le gouvernement du Reich a décidé de promulguer la loi suivante, publiée par la présente:

Par 1

1) Les Uterfuehrer du NSDAP et de ses organismes qui exercent les fonctions d'un Stuetzpunktleiter, des fonctions assimilées ou supérieures, ne peuvent être interrogés comme témoins ou experts, sur des questions auxquelles s'applique le secret professionnel, qu'avec une autorisation spéciale.

.....

Par 3

Le remplaçant du Fuehrer publie, d'accord avec le ministre de la justice du Reich les prescriptions et les dispositions de transition nécessaires à l'application de cette loi. Il établit, en particulier, à quels Unterfuehrer s'appliquent les par 1 et 2, quels services peuvent donner l'autorisation, quels services peuvent désigner comme secrètes ou

H0890-0079

Document "Corps des Chefs Politiques", N° 48

confidentielles les notes de service, les pourparlers ou les communications.

Berlin, le 1er Décembre 1936

Pour copie conforme

Nurnberg, le 11 Juillet 1946

Signé : Dr. Servatius

Avocat

H0890-0080

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 48.

Copie de:

Livre de l'Organisation du NSDAP, 1943

Editeur: le chef de l'organisation du NSDAP

Imprimerie Centrale du NSDAP, Franz Eher successeur

Munich.

Page 523:

Première ordonnance du 2 décembre 1936 pour l'application de la loi sur l'interrogatoire des membres du NSDAP et de ses organismes.

En vertu du par. 3 de la loi du 1er Décembre 1936 sur l'interrogatoire des membres du NSDAP et de ses organismes (bulletin des lois du Reich I, p.994) il est ordonné, d'accord avec le ministre de la Justice du Reich:

Par 1

Sont Unterfuehrer dans le sens du par.1, alinéa 1 de la loi: les Reichsleiter, Hauptdiensleiter der Reichsleitung, Hauptamtsleiter der Reichsleitung, Amtsleiter der Reichsleitung, Hauptstellenleiter der Reichsleitung, Hilfsstellenleiter der Reichsleitung, Gauleiter, stellvertretende Gauleiter, Gauamtsleiter, Gauhauptstellenleiter, Kreisleiter, Kreisamtsleiter, Ortsgruppenleiter, Stuetzpunkleiter; SA Obergruppenfuehrer.

H0890-0081

Document "Corps des Chefs politiques" N° 48

.....

Munich, le 2 Décembre 1936

Pour copie conforme

Nuremberg, le 11 Juillet 1946

signé: Dr. Servatius

Avocat

H0890-0082

Document "Corps des chefs politiques" No 49

Extrait de:

"Informations confidentielles"

N S D A P.

Chancellerie du Parti - 66 / 42

Chancellerie du Parti
II B 4

Informations confidentielles.

9 Octobre 1942 (Jour) — 66 (Série)

	(Section ou service de distribution des Bulletins) — III A —
Bulletin: 881	Mesures préparant la solution finale de la question juive en Europe - Rumeurs sur la situation des Juifs dans l'Est.
Notices libres pour G et K seulement	Au cours des travaux concernant la solution finale de la question juive on a fait récemment parmi la population de différentes régions du territoire du Reich, des enquêtes au sujet des bruits qui courent sur les "mesures très sévères" contre les Juifs, surtout dans les territoires de l'Est. Les résultats ont montré que ces nouvelles - pour la plupart déformées et exagérées - sont répandues par des permissionnaires des différentes unités du front de l'Est qui ont eu l'occasion de constater eux-mêmes ces mesures.

H0890-0083

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 49

Tous les Allemands ne peuvent sans doute pas comprendre la nécessité de ces mesures; en particulier les éléments de la population qui n'ont pas l'occasion de se rendre compte eux-mêmes de la terreur bolchevique.

Afin de pouvoir faire face aux bruits qui courent à ce sujet et auxquels on a donné souvent intentionnellement un caractère tendancieux, les explications suivantes sont reproduites en vue de faire comprendre l'état de choses actuel:

H0890-0084

Document "Corps des Chefs Politiques" No 49

Depuis 2.000 ans on a lutté en vain contre les Juifs. En 1933 seulement, nous avons entrepris de chercher des moyens pour séparer complètement la race juive de la race allemande. Les travaux exécutés jusqu'à présent en vue de résoudre ce problème se divisent en gros comme suit:

1. Expulsion des Juifs des divers domaines de la vie du peuple Allemand.

Les lois promulguées par le législateur doivent former ici la base assurant aussi aux générations futures une protection contre une nouvelle invasion éventuelle de l'adversaire.

2. L'effort d'expulser totalement l'adversaire du territoire du Reich.

Vu l'espace vital réduit dont dispose le peuple allemand, on espérait résoudre ce problème en grande partie par une émigration accélérée des Juifs.

Depuis le début de la guerre en 1939, ces possibilités d'émigration devinrent de plus en plus faibles, par ailleurs, l'espace économique du peuple allemand s'accrut constamment à côté de son espace vital, de sorte qu'aujourd'hui, par suite du grand nombre de Juifs résidant dans ces territoires, une expulsion totale par émigration n'est plus possible. Comme cette question ne paraîtra plus si importante à la prochaine génération comme celle-ci ne verra plus la question avec assez de clarté à cause des expériences faites, et comme cette affaire une fois mise en route, doit être liquidée, il faut que la génération actuelle résolve encore le problème tout entier.

C'est pourquoi il faut absolument expulser et écarter complètement les millions de Juifs de l'espace économique européen, si l'on veut gagner la

H0890-0085

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 49

lutte pour assurer l'existence du peuple allemand.

Les Juifs sont envoyés de façon continue vers l'Est dans des camps dont une pa[illegible]iste déjà et dont l'autre reste à aménager, en commençant par le territoire du Reich et en passant ensuite aux autres pays européens compris dans la solution finale; puis ils sont employés à des travaux ou déportés plus loin dans l'Est. Les vieux Juifs, ainsi que les Juifs ayant reçu d'importantes décorations de guerre (croix de guerre de 1ère classe, médaille d'or du courage, etc.) sont transférés de façon continue dans la ville de Theresienstadt en Bohême-Moravie.

La nature de la chose veut que ces problèmes, en partie très difficiles, ne soient résolus, dans l'intérêt de la sécurité définitive de notre peuple qu'avec la plus grande rigueur.

- - - - - - - -

Pour copie conforme,
Nuremberg le 8.7.1946

signé: Dr. Servatius
Avocat

H0890-0086

Document "Corps des chefs politiques" N° 50.

Extrait de :

"Dispositions- ordonnances-avis".

1er volume

Publié par la Chancellerie du Reich
Imprimerie Centrale du NSDAP, Franz
Eher successeur, S.A.R.L. , Munich.

Page 414.

Ordonnance 163/38 du 1/11/1938

Tyrol du Sud - Toute activité de propagande ou autre est interdite!

J'ai expressement interdit dans plusieurs dispositions, toute activité de propagande ou autre contraire aux déclarations faites par le Fuehrer au sujet du Tyrol du Sud -

Le tracé des frontières Germano-italiennes est définitif. C'est pourquoi toute discussion publique ou privée au sujet du "Tyrol du Sud", sujet que nous jugeons épuisé pour nous, gêne la politique extérieure du Fuehrer. Tout

H0890-0087

Document "Corps des chefs politiques"N° 50.

camarade du parti est tenu d'informer ses supérieurs aussitot et de son plein gre, des tentatives de trouble dont il a eu connaissance. La participation à la propagande pour les Tyroliens du Sud, ou le fait de la favoriser indirectement seront punis avec les moyens les plus rigoureux. Comme cela a déjaeu lieu dans un cas. L'expulsion impitoyable du parti et les poursuites judiciaires enleveront aux complices toute envie d'enfreindre, à l'avenir, les decisions bien pesées du Fuehrer.

Cette ordonnance doit être portee confidentiellement à la connaissance des camarades du parti par les chefs des groupes locaux.-

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Pour copie conforme.
Nuremberg, le 24/6/46.

Signé : Dr. Servatius.
Avocat.

H0890-0088

Document "Corps des chefs politiques" N° 51

Copie de :

"Dispositions-ordonnances-avis"

1er volume.

Publie par la Chancellerie du Parti.

Imprimerie centrale du NSDAP,

Franz Eher successeur, S.A.R.L., Munich.

- -

Page 10 :

Circulaire 177/42 du 18/11/1942.

Modification de lois du Reich, de décrêts

et d'ordonnances par des réglements

speciaux pour chaque region.

. . . . . .

Comme il ne peut y avoir pour les services de l'Etat competents pour les cas isolés qu'une opinion du parti qui fasse foi, il faut que même dans le cas d'un règlement regional, le parti intervienne conformément au décrêt du 25/9/41.

Pour copie conforme
Nuremberg, le 24/5/46

Signe : Dr. Servatius.
Avocat.

H0890-0089

Document "Corps des Chefs politiques" No 52

Copie d'Extraits de :

Dispositions, Ordonnances, Avis

[illegible] olume

Publié par la Chancellerie du Parti. Editions centrales du NSDAP, Franz EHER successeur. SARL, Munich.

Page 221 :

E T A T.

Représentation du Parti vis-à-vis des services de l'Etat et autres.

Ordonnance 40/40 du 3.4.1940 (Bulletin des ordonnances du Reich)

.....

2. Seules les dignitaires ont le droit de conclure des accords avec les Services de l'Etat et autres services se trouvant dans leur rayon, selon les directives qui seront données par le Fuehrer ou par [illegible] sur ses ordres. Font partie de ces Services, en ce qui concerne les Gauleiter, les Autorités provinciales, les Offices régionaux du travail,etc., compétents pour leur Gau, même si leur Siège se trouve à l'extérieur de ce Gau.

.....

H0890-0090

Document "Corps des Chefs politiques" No 52

.....

Pour copie conforme,

Nuremberg, le 26,6,1946

Signé : Dr. SERVATIUS
Avocat.

H0890-0091

Document" Corps des chefs politiques No 53

Extrait de:

"Informations confidentielles"

Chancellerie du Parti du NSDAP, serie 27 du 2 juin 1943 - Munich 33, Führerbau II, B.4

Bulletin 336

Secrétaire du Führer

Le ministre du Reich, chef de la Chancellerie du Reich a adressé la lettre suivante aux autorités suprêmes du Reich et aux services dépendant directement du Führer:

"Le Führer a l'habitude de charger depuis des années le Reichsleiter Martin Bormann, des missions spéciales les plus diverses qui ne relèvent pas des fonctions du Reichsleiter Bormann en sa qualité de chef de la Chancellerie du parti, mais qui ont trait plutot à des questions dans lesquelles des directives et des opinions du Führer doivent être transmises à de hautes personnalités de l'Etat et à des services de l'Etat, sur l'ordre du Führer et en dehors du Parti,

Le Reichsleiter Bormann a jusqu'à présent en éxécutant les ordres du Führer sciemment fait abstraction de sa qualité de chef de la chancellerie du parti et s'est qualifié uniquement de "Reichsleiter Bormann", en tête de ses lettres par ex. Des cas isolés ont montré cependant que le sens et le but de cette pratique n'ont pas toujours été compris et qu'il faut pour cela définir nettement la situation. C'est pourquoi le Führer a décidé que le Reichsleiter Bormann en tant qu'analyste person-

H0890-0092

nel du Führer, porte le titre de "secrétaire du Führer" pour l'execution de ces missions spéciales. Cette ordonnance du Führer ne crée ni un nouveau service, ni une nouvelle compétence Il a plutot été établi nettement que le Reichsleiter execute les missions spéciales du Führer tout en dirigeant la Chancellerie du Parti. Les ordres du Führer de ce genre concernant les affaires civiles de l'Etat , seront transmis par le Reichsleiter Bormann en sa qualité de "Secrétaire du Führer" - comme il l'a fait jusqu'à présent sans ce titre - en général par mon intermédiaire, aux ministres compétents du Reich ou aux autres interessés -

H0890-0093

Document "Corps des chefs politiques No 53

Je vous prie de prendre connaissance de cette ordonnance du Führer - En ce qui concerne la correspondance au sujet de ces affaires pour lesquelles le Reichsleiter Bormann agit en qualité de "Secrétaire du Führer", on utilisera l'adress: "Le secrétaire du Führer, Reichsleiter Martin Bormann"

Berlin W8, le 8.5.1943

signé: Dr. Lammers

Pour copie conforme

Nuremberg le 11.7.46

signé: Dr. Servatius
Avocat.

H0890-0094

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 54

Extrait de:

"Dispositions - Ordonnances - Avis"

1er Vol.

Publié par la Chancellerie du Parti.

Editions centrales du NSDAP,

Franz Eher Successeur S.A.R.L.?;Munich

Page 18:

Ordonnance 69/42 du 26.9.1942 (RV Bl.)

Divergences de vues entre des membres dirigeants du Part

Le Fuehrer a exprimé à plusieurs reprises la nécessité d'éviter en toutes circonstances que les divergences de vue entre des membres dirigeants du Parti deviennent de notoriété publique. L'attention de larges cercles a été, ces derniers temps, plusieurs fois attiré sur les divergences de vues entre des membres dirigeants du Parti par le fait que certains titulaires de la souveraineté ont publié par voie de la presse des mesures qu'ils avaient prises dans l'exercice de leur pouvoir souverain et dirigées contre de hauts fonctionnaires.

J'ordonne au nom du Fuehrer:

1. Ce n'est pas sur la place publique qu'il faut aplanir les divergences de vues internes; il faut plutôt veiller assidument à ce que les divergences entre des membres dirigeants du Parti restent soustraites à une ppinion publique toujours la même - fut-ce celle du Parti.

H0890-0095

Document "Corps des Chefs Politiques" N°54

2. Les camarades du parti sont libres de s'adresser au chef de la chancellerie du parti, au cas où des oppositions matérielles ou personnelles ayant surgi au sein du corps dirigeant ne peuvent être aplanies par voie d'explication réciproque.

Aucun service autre que ceux appelés à la transmission ne doit être mis au courant de l'existence de ces divergences.

H0890-0096

Document "C[illegible] des Chefs Politiques" N° 54

.....

Cette ordonnance s'applique aux communications de tout ordre, qu'elles soient faites dans un discours, par la radio, par la presse ou de toute autre façon.

Pour copie conforme

Nuremberg, le 24.6.46.

signé: Dr. Servatius

Avocat

H0890-0097

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 55.

Extrait de :

"Bulletin des ordonnances de la direction du Reich du NSDAP 1933/35."

Page 145 :

LE REPRESENTANT DU FUEHRER.

10/34

_ D i s p o s i t i o n .

La section étrangère du NSDAP qui m'a été directement subordonnée par ma disposition du 3 octobre 1933 porte à l'avenir la qualification de

ORGANISATION DU NSDAP A L'ETRANGER.

Le chef de l'organisation à l'étranger est le membre du Parti Ernst Wilhelm Bohle, Hamburg, appartenant à mon Etat-major et qui reçoit le titre de Gauleiter.

Rudolf Hess.

H0890-0098

Document"Corps des Chefs Politiques" N° 55.

Dispositions d'exécution .

L'organisation à l'étranger est le seul service du Parti competent pour toutes les ramifications du Parti partout à l'étranger(a l'exception de l'Autriche, Dantzig et Memel).

. . . . . .

Munich, le 17 Fevrier 1934.

Le chef d'Etat-Major du representant du Fuehrer:

M. Bormann.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Pour copie conforme.

Nuremberg, le 10.7.46.

Signé : Dr. Servatius.
Avocat.

page 64 suite et fin.

H0890-0099

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 56

Extrait de:

"Ordonnances du représentant du Fuehrer".

Recueil de toutes les ordonnances du représentant du Fuehrer publiées jusqu'au 31 Mars 1937 et encore en vigueur.

Editions Centrales du NSDAP, Franz Eher Succ., Munich.

Page 103/106:

Ordonnance N° 66/35.

I

III

a) La qualification d'"Organisation du NSDAP à l'etranger" est maintenue pour le nouveau Gau, l'état-major reçoit la qualification de "Direction de l'organisation du NSDAP à l'étranger".

b) L'organisation à l'étranger du NSDAP se divise en groupes territoriaux, cercles, groupes locaux et points d'appui.

c) Les titulaires de la souveraineté de l'"Organisation du NSDAP à l'étranger" sont:

1. Le chef avec le rang de Gauleiter.
2. Le chef suppléant avec le rang de représentant d'un Gauleiter.
3. Les chefs des groupes territoriaux, en raison des circonstances spéciales au point de vue territorial dans une réorganisation s'étendant à presque tous les pays de la terre, avec le rang d'un chef d'office de Gau.

H0890-0100

Document "Corps des Chefs Politiques" N°56

4. Les Chefs de cercles
5. Les chefs de groupes locaux
6. Les chefs de points d'appui.

Les Chefs d'office de la direction de l'organisation du NSDAP à l'étranger, les commissaires à l'étranger qui ont la charge partielle de l'organisation dans toute un continent, les chefs de groupes territoriaux et le chef de la section des voyages sur mer ont le rang de chefs d'office de Gau.

d) Sont subordonnés au Chef de la Section des voyages sur mer de l'organisation du NSDAP à l'étranger:

1. Les chefs de secteur à Brême, Hambourg, Luebeck et Stettin avec le rang de chefs de section de gau.
2. Chefs de groupes locaux de la section des voyages sur mer.
3. Chefs de points d'appui.

.....

-V-

Le Chef de l'organisation du NSDAP à l'étranger appartient à mon état-major comme mon délégué pour toutes les questions concernant les Allemands à l'étranger.

H0890-0101

Document "Corps des Chefs Politiques" N°56

.....

Munich, le 15 Avril 1935.

signé: Rudolf Hess

Pour copie conforme,

Nuremberg, le 19.6.46

signé: Dr. Servatius

Avocat

H0890-0102

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 57

Extrait de :

"Dispositions - Ordonnances - Avis"

Volume I

Publié par la Chancellerie du Parti.

Editions centrales du N.S.D.A.P., Franz

EHER succ., (soc. resp. lim.) à MUNICH

- -

Page 484/485

Ordonnance 7/40g du 2.12.40 (J. Off. du Reich)

Le National-Socialisme n'est pas un article d'exportation

L'idéologie nationale-socialiste est l'expression de l'âme allemande et de la conception allemande de la vie.

Le respect sans compromis de tous les principes qu'elle a permis d'établir a été la base de la force intérieure du peuple allemand et, par là-même, la condition préalable de sa puissance actuelle sur le plan militaire et sur celui de la politique extérieure.

Mais si l'idéologie nationale-socialiste elle-même n'est pas un article d'exportation, les principes qu'on a tirés d'elle , ne doivent pas non plus être transmis sans discernement à des nations étrangères pour consolider leur vigueur intérieure et extérieure.

. . . . . .

Pour copie conforme NUREMBERG, le 24.6.46

signé : Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0103

Document "Corps des Chefs Politiques" N° 58

Copie de :

"Dispositions, Ordonnances, Avis, Volume III"

Publié par la Chancellerie du Parti

Editions Centrales du N.S.D.A.P.

Franz EHER succ., SARL, MUNICH

- -

Page 185 :

Rapports avec les groupes politiques de pays

(étrangers (circulaire 21/42 secrète du 24.4.42)

Pour éviter de porter préjudice d'une manière quelconque a la ligne de politique extérieure et a la position du Reich Allemand il faut que les membres du Parti, ses différentes formations et les associations qui s'y rattachent observent strictement ce qui suit :

1. Tout rapport des membres des services du mouvement à l'intérieur et a l'extérieur avec des groupes politiques ou soi-disant non politiques appartenant a d'autres états doit être en fonction exclusive des conditions dans lesquelles ces groupes se trouvent par rapport à leur gouvernement officiel avec lequel le Reich Allemand entretien des relations diplomatiques. Les rapports avec des groupes de ce genre doivent cesser sans exception, si ces groupes ne se tiennent pas derrière leur gouvernement officiel, ou même s'ils sont prêts à lui créer des difficultés. Cela vaut également pour le cas où ces groupes se qualifient de nationaux-socialistes ou de fascistes.

. . . . . Pour copie conforme

NUREMBERG, le 28.6.1946 signé ; Dr SERVATIUS
Avocat.

H0890-0104

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 59

Extrait de:

"Dispositions, Ordonnances, Avis; Volume III.

Publié par la Chancellerie du Parti."

Editions centrales du NSDAP, Frz. Eher Succr. S.A.R.L.
Munich

- -

Page 179.

PARTI ETRANGER

Disposition 1942 du 4.11.1942 (Bulletin d'ordonnances du Reich)

Activité du NSDAP sur le plan de la politique extérieure et des rapports entre états.

- -

Je décide:

Les relations politiques, culturelles et professionnelles entretenues par le Parti, ses formations et les associations s'y rattachant, avec les représentants des gouvernements étrangers, les organisations et personnalités étrangères constituent une part de la politique extérieure allemande. Pour éviter des agissements qui pourraient constituer une entrave ou un préjudice aux buts de la politique extérieure allemande, une orientation à sens unique de ces relations par le Ministre des Affaires étrangères du Reich, qui n'est, en celà, responsable que devant moi, s'avère nécessaire.

. . . . . .

. . . . . Le NSDAP, et son organisation, n'ont donc pas à remplir de mission européenne ou d'envergure mondiale.

H0890-0105

Document "Corps des CHEFS POLITIQUES" No 59

Le domaine de la politique extérieure est impropre aux expériences et aux efforts personnels. Les directives réalistes et demeurant dans le cadre de l'ensemble de la politique extérieure allemande peuvent seules être déterminantes dans l'instauration de relations entre Etats.

.....

Page 180

.....

3. L'instauration de relations des services intérieurs du Parti avec des autorités, des services ou des personnalités dirigeantes étrangères - à l'exception de rapports purement privés - est soumise en principe à autorisation du Ministère des Affaires Etrangères. . . . . .

. . . . . .

Quartier Général du Führer,

le 4 Novembre 1942

signé: Adolf Hitler

- - - - - - - -

Pour copie conforme,

Nuremberg, le 21 Juin 1946.

signé: Dr. SERVATIUS

Avocat